Mai 2025

RAPPORT N°22.05

Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Expériences pandémiques du droit et de la justice

L'urgence sanitaire dans la rue, au travail et au foyer (EXPANDROIT)

Sous la direction de

Émilie BILAND, Cyrine GARDES
et Jérôme PÉLISSE

SciencesPo
CENTRE DE SOCIOLOGIE
DES ORGANISATIONS

cnrs

SYNTHÈSE DE
RECHERCHE

Sous la direction de

Émilie BILAND,
Professeure des universités Sciences Po

Cyrine GARDES,
Post-doctorante au CNAM, au Centre d'études de l'emploi et du travail
Chercheuse associée Centre de sociologie des organisations

Jérôme PÉLISSE,
Professeur des universités Sciences Po

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du Groupement d'Intérêt Public Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (Convention N°22.05). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de l'IERDJ.

À partir de la mi-mars 2020, et jusqu'à la fin juillet 2022 (soit durant près de deux ans et demi), la pandémie mondiale de la Covid-19 a justifié, en France, la mise en place de dispositions juridiques inédites, particulièrement restrictives en matière de libertés publiques. Cette recherche analyse les rapports quotidiens au régime juridique de l'état d'urgence sanitaire à partir des situations de conflits, de tensions et d'injustices ressentis et investis par des individus « ordinaires », sans responsabilité politique majeure ni expertise juridique professionnelle. Elle part du constat que cette période pandémique a bouleversé les expériences ordinaires du droit. En effet, la crise sanitaire a été marquée par une production légale inédite, foisonnante et instable, car les règles applicables ont changé à un rythme soutenu et relativement imprévisible. Depuis les attestations dérogatoires de déplacement jusqu'au pass sanitaire puis vaccinal, en passant par le port du masque et les couvre-feux, l'état d'urgence sanitaire a constitué un régime de contraintes et de sanctions qui a « mis à l'épreuve le droit » (Hervieu, 2020 ; Hennette-Vauchez, 2022). Ce droit pandémique, ainsi que nous nous proposons de le nommer, peut être défini comme l'ensemble des règles juridiques prises pour réduire le risque sanitaire occasionné par la Covid-19, et plus largement pour adapter les formes de régulation sociale à ce contexte de crise. D'abord édictées dans l'urgence, ces règles ont été modifiées à de nombreuses reprises, générant de fortes incertitudes et des difficultés à se projeter dans l'avenir. Les réorganisations spatiales et temporelles qui en ont découlé ont profondément transformé les sociabilités et les interactions (Mariot, Mercklé et Perdoncin, 2021), enserrées dans des règles contraignantes. Celles-ci ont été globalement respectées, donnant lieu à « une expérience d'obéissance de masse » (Boulakia et Mariot, 2023) tout en faisant l'objet d'incompréhensions, de critiques (Maudet et Spire, 2021) et parfois de mobilisations questionnant leur légitimité, voire visant à les transformer. Cette période constitue ainsi un moment original et collectif d'expérimentation de la « force du droit » (Bourdieu, 1986), qui a envahi le quotidien.

1. Problématique et objectifs de la recherche

En examinant la façon dont le droit pandémique a été perçu, appréhendé, vécu et pratiqué, cette recherche analyse ce que ces appropriations – prenant tantôt la forme d'obéissance, d'accommodements, de contournements ou de résistances – disent des rapports ordinaires au droit qui constituent une dimension essentielle des manières de faire société (Kearns et Sarat, 1995 ; Ewick et Silbey, 1998). Ces formes de légalité quotidienne ne se construisent pas seulement dans les perceptions ordinaires de ce qui est légal ou illégal, légitime ou illégitime, allant de soi ou troublant l'ordre des interactions. Elles s'éprouvent dans des pratiques et des comportements face à ce qui fait problème, conflit, injustice : licenciements, violences, maladies, ruptures familiales, etc. De tels événements interviennent bien évidemment en dehors du contexte pandémique. Toutefois, celui-ci transforme leurs modes de régulation usuels par les intermédiaires qui s'y consacrent ordinairement, comme les forces de l'ordre et les professionnel·les du droit. Or la crise sanitaire a modifié non seulement les règles que ces acteurs et actrices doivent interpréter et mettre en œuvre, mais elle a aussi profondément affecté leurs conditions de travail, tout comme leurs conditions d'intervention auprès des citoyennes et des citoyens. Il en va de même pour les groupes professionnels et les militant·es qui mobilisent le droit dans leur activité, qu'il s'agisse des agent·es qui régulent l'accès aux droits dans les guichets des services publics, des employeurs et syndicalistes qui organisent et négocient les conditions de travail et de rémunération, ou encore des bénévoles et salarié·es d'associations qui accompagnent des publics vulnérables.

Pour appréhender de telles expériences, cette recherche porte sur trois mondes sociaux, socialement construits comme distincts et interdépendants : le monde privé, dans lequel se déploient les relations familiales, mais aussi les liens d'amitié et de voisinage ; le monde professionnel, centré sur les activités rémunérées et la production ; et l'espace public, lieu des déplacements, mais aussi d'expression collective des opinions et des revendications. Centrales dans la vie quotidienne, ces sphères sont déterminantes pour l'intégration sociale, tout en étant marquées par de profondes ambivalences. D'un côté, elles sont portées par des valeurs d'épanouissement, de protection et de liberté ; de l'autre, elles reposent sur des asymétries structurelles qui imprègnent les rapports de pouvoir entre leurs protagonistes, et nourrissent des inégalités et des vulnérabilités.
Ces trois sphères ont été bouleversées, chacune à leur manière, par le droit pandémique : si la limitation drastique des déplacements durant le premier confinement est restée dans les mémoires, il ne faut pas oublier que les usages de l'espace public ont été fortement contraints jusqu'en 2022, suscitant des formes de répression et de contestation spécifiques (chapitre 2). Par ailleurs, les règles du droit du travail, et les modalités d'exercice des activités professionnelles ont été considérablement modifiées – tant pour les personnes qui ont télétravaillé que pour celles qui sont restées « sur site ». Les organisations de travail ont déployé une activité intense d'appropriation de ces nouvelles règles, laquelle a modifié les formes de solidarité et de conflictualité au travail, de même que les modes d'intervention des syndicats et de l'inspection du travail (chapitre 3). Le régime juridique mis en place à partir de mars 2020 a enfin eu un impact majeur sur les relations au sein du foyer – nourrissant les violences intrafamiliales, par exemple – de même que sur les relations entre les ménages, tendant à les isoler les uns des autres. La démultiplication des règles, et les conflits sur leurs interprétations et leurs usages, ont de surcroît transformé tout un chacun – mais avec des moyens différents selon sa position – en intermédiaire du droit auprès de ses proches (chapitre 4). La dernière étape de ce rapport analyse comment le droit pandémique a circulé entre ces mondes sociaux, transformant leurs interdépendances ; il met également en évidence les résultats transversaux de cette recherche (chapitre 5).

Pour aborder ces enjeux, nous avons opéré trois choix analytiques principaux :

Le premier consiste à prendre au sérieux les cadres collectifs – des organisations professionnelles aux groupes d'apparenté·es, en passant par les collectifs militants et les voisinages – dans lesquels se déploient les expériences du droit, tout en tenant compte des rapports de domination dans lesquels sont plongés les individus en termes de classe, de genre, de race et d'âge.

Le deuxième choix réside dans la place centrale que nous accordons aux activités d'intermédiation entre le droit écrit et la légalité ordinaire, en particulier celles qui sont assurées par des professionnel·les du droit ou d'autres domaines, de même que par des militant·es, dans les cadres syndicaux et associatifs.

Enfin, nous avons mis au cœur de notre questionnement la temporalité de la crise pandémique, ainsi que ses variations territoriales. Elle s'est en effet diffractée différemment selon les territoires et le droit pandémique a lui-même beaucoup varié au fil du temps, depuis le confinement strict en mars 2020 jusqu'à la fin du pass vaccinal deux ans plus tard.

À partir de ces choix analytiques, nous avons formulé quatre hypothèses transversales pour analyser les expériences ordinaires de ce droit extraordinaire :

H1. Les mutations structurelles et conjoncturelles des modes de régulation des différends pèsent sur les difficultés auxquels les individus et les collectifs font face, en jouant sur la probabilité de leur survenue, sur les manières de les définir (dans des termes plus ou moins juridicisés) et sur les voies de règlement (judiciaires ou non) auxquels ils ont accès.

H2. Les trajectoires, les propriétés et les expériences des individus, des organisations et des collectifs – notamment à l'égard du droit et de l'institution judiciaire – orientent leurs perceptions des difficultés qu'ils rencontrent et leurs manières d'y faire face. Les inégalités structurelles (fondées sur la classe, le genre, l'âge et les processus de racialisation, principalement) pèsent sur ces expériences, en même temps que celles-ci reconfigurent les dynamiques inégalitaires entre groupes sociaux.

H3. Les contextes relationnels et territoriaux dans lesquels ces individus et ces collectifs évoluent influent également sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser et sur les contraintes auxquelles ils font face. Dans une période mouvante sur de multiples registres, dont celui du droit pandémique, ils pèsent sur leur propension à solliciter des intermédiaires pour les soutenir, ou à répondre aux sollicitations de ces derniers.

H4. Les rapports ordinaires au droit et les manières dont le droit pandémique a été légitimé, accommodé, contesté, ignoré dépendent pour une part des modalités d'interprétation et de cadrage du droit qu'ont développées ces intermédiaires du droit. Leurs activités ont elles-mêmes été bouleversées par un droit pandémique évolutif et localisé.

2. Méthode et matériaux

Nous avons opté pour une méthodologie qualitative, la plus adaptée pour étudier en profondeur les expériences du droit de personnes ordinaires. Plus précisément, notre analyse articule des entretiens (individuels et collectifs) et des sources écrites, recueillies auprès des personnes enquêtées. Au total, nous avons mené 130 entretiens, réunissant 163 personnes, entre juin 2021 et octobre 2023.

Justification des choix méthodologiques

De manière à travailler sur les transformations dans le temps des expériences du droit (hypothèse H1), nous avons rencontré à deux voire à trois reprises six personnes dont les conflits ou les difficultés s'étalent dans le temps et/ou dont le traitement judiciaire peut prendre un ou deux ans. Les trois sphères de vie ont été enquêtées en ciblant des personnes qui ont fait appel à des intermédiaires du droit connus dans l'une ou l'autre de ces sphères (services publics, associations, syndicats, avocat·es, collectifs militants). De manière à tester l'hypothèse H2, nous avons veillé à diversifier et contraster le genre, les âges, les milieux sociaux et les origines nationales des personnes rencontrées. De manière à tester l'hypothèse H3, nous avons enquêté dans deux régions, l'Île-de-France et la Bretagne, qui se distinguent à la fois par leur exposition différenciée à la pandémie, par des disparités en matière de normes applicables, mais aussi par un maillage inégal des intermédiaires du droit et des juridictions. Ainsi, de manière à travailler l'hypothèse H4, nous avons mené des entretiens avec des avocat·es, des juristes d'associations, ainsi que des syndicalistes et des salarié·es du secteur social et médico-social et du commerce, de manière à cerner comment leurs conditions de travail et d'intervention auprès de leurs « publics » ont été transformées par le droit pandémique.

Terrains et données

Près des deux tiers des personnes interrogées sont des femmes (62%), ce qui s'explique par le ciblage de deux sphères où les femmes sont les plus impliquées (la sphère familiale, et le secteur social et médico-social dans la sphère professionnelle). La quasi-totalité des personnes interrogées sont majeures (de 21 ans à 80 ans), tandis que deux sont mineures (2 adolescents de 14 et 17 ans). La région Bretagne est surreprésentée, puisque 68% des entretiens y ont été menés (contre 25% en Île-de-France). Ceci s'explique par le très bon accueil que nous avons reçu dans une petite ville bretonne lors de deux semaines d'enquête collective. La grande majorité des entretiens (78%) portent sur les expériences personnelles des personnes interrogées. Toutefois, dans un tiers des cas, ces dernières abordent aussi les expériences de personnes dont elles avaient la charge dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les trois sphères de vie ciblées par le projet sont inégalement documentées. Le monde professionnel est le plus couvert, soit comme sujet principal des entretiens (par exemple avec des syndicalistes), soit au côté d'une autre sphère de vie (en particulier le monde privé, pour les entretiens menés avec des salarié·es du secteur social et médico-social). L'espace public a également bien été couvert. Il était central dans les entretiens menés avec des personnes ayant reçu des amendes dans le cadre de leurs activités militantes, et a aussi été abordé par de nombreuses autres personnes, qui ont établi des liens entre leur vie professionnelle et/ou privée et la régulation pandémique de l'espace public (par exemple parce qu'elles ont eu affaire aux forces de l'ordre lors de déplacements professionnels ou privés). La sphère privée a été la plus difficile à investiguer, les intermédiaires étant régulièrement réticent·es à nous mettre en relation avec des personnes concernées. Il est aussi probable que l'éloignement temporel vis-à-vis de celle-ci ait compliqué notre accès à ce public. Il n'en demeure pas moins que près d'une cinquantaine d'entretiens documentent les expériences familiales durant la pandémie, ce qui est loin d'être négligeable.

Les entretiens sont des sources incontournables de notre projet, puisqu'eux seuls permettent d'appréhender les ressentis des personnes, dans leurs propres mots. C'est aussi grâce à eux que nous sommes en mesure de situer ces ressentis au regard des propriétés sociales et des trajectoires individuelles, de même que de faire des liens entre les différentes sphères de vie dans lesquelles ces personnes sont engagées. Toutefois, ayant été réalisés *a posteriori*, ces entretiens se heurtent à certaines formes d'oubli et/ou d'illusion rétrospective. Leur incomplétude, de même que l'ancrage scriptural des dispositifs et formes juridiques, nous ont encouragés à recueillir les documents écrits qui ont cadré les pratiques pandémiques des personnes enquêtées. Parfois, ces dernières proposaient d'elles-mêmes de nous transmettre de tels documents. Dans d'autres cas, face aux difficultés des personnes à se remémorer certaines pratiques ou événements, nous avons suggéré qu'elles retrouvent les documents qui les cadraient. Ces documents ont à la fois facilité leur remémoration et constitué des sources supplémentaires pour notre analyse.

Ce cadre méthodologique a fait l'objet, suivant la procédure en vigueur à Sciences Po et en conformité avec le RGPD, d'une déclaration et d'un plan de traitement des données. Plus précisément, les personnes rencontrées nous ont fait part d'expériences parfois douloureuses ou aux limites de la légalité. Dès lors, il nous est apparu essentiel de préserver leur anonymat et d'éviter qu'elles puissent être reconnues. Pour les mêmes raisons, nous restons souvent vagues sur le territoire ou l'organisation concernée.

3. Principales conclusions de la recherche

Dans la rue : entre obéissance, accommodements et contestations du droit pandémique

Les années d'état d'urgence sanitaire ont constitué une période inédite de conscientisation du droit par les citoyennes et citoyens, car l'espace public a été bouleversé par le droit pandémique. Quoique massive, l'obéissance n'a toutefois été ni uniforme ni homogène ; elle s'est même progressivement délitée dès la fin du premier confinement et plus encore en 2021 et 2022. Épreuve pour les libertés publiques, le droit pandémique s'est déployé sous de multiples modalités, accompagné par des intermédiaires du droit dont les figures dominantes ont varié. Durant le premier confinement, des groupes sociaux qui ont très peu affaire aux contrôles policiers en temps ordinaire (femmes, personnes âgées, membres de classes moyennes ou supérieures) y ont été confrontés, même si les pratiques policières ont continué de cibler leur « clientèle » habituelle, tels que les adolescents et jeunes hommes racisés des quartiers populaires (Daillère, 2022). Par la suite, la mise en œuvre de ces activités de contrôle s'est étendue à des groupes professionnels moins spécialisés et moins légitimes : personnels des transports en commun, des cafés, des restaurants, des musées, etc. Finalement, tout un chacun a pu surveiller autrui dans les espaces extérieurs aussi bien qu'intérieurs, vérifiant le bon port des masques ou le statut vaccinal des un·es et des autres. Dans cette recherche, les expériences d'obéissance apparaissent alors complexes et ambivalentes, dépassant la dichotomie entre le conformisme et la résistance : plusieurs formes de légalité – face, avec, contre le droit – ont coexisté, s'entremêlant selon les situations et évoluant au fil du temps.
Le droit pandémique a également soulevé de grandes questions démocratiques, en particulier celles des libertés publiques et du droit de manifester, que nous avons étudiées à partir de quatre mobilisations qui ont eu lieu en mai 2020. Durant ces dernières, certain·es manifestant·es ont été verbalisé·es par les forces de l'ordre et ont ensuite contesté ces amendes devant les tribunaux. Nous avons étudié ce double processus de contestation, de la rue au tribunal, ainsi que leurs réponses policières et judiciaires. Ainsi les institutions judiciaire, administrative et politique ont-elles été fortement sollicitées, du tribunal de police à la Cour de cassation, du Conseil d'État à la Cour de justice de la République au sujet des règles pandémiques (confinement, couvre-feux, masque, passes). Les interactions informelles comme les procédures les plus institutionnelles ont constitué des arènes importantes pour faire évoluer le droit pandémique : si les premières ont évolué et oscillé entre plusieurs manières de se rapporter au droit et de construire des formes de légalité selon les lieux, les groupes et les moments, les secondes ont globalement validé le cadre coercitif adopté par le pouvoir politique, tout en reconnaissant le droit de manifester une fois le premier confinement passé.

Au travail : salarié·es et organisations, entre déstabilisation et remobilisation

Les évolutions du droit pandémique ont également transformé les mondes du travail. Les organisations ont joué un rôle central dans le processus d'endogénéisation du droit, en créant des normes, des protocoles et des règles plus ou moins contraignantes, mais bouleversant toutes le quotidien de travail. Les directions et cadres des organisations, les syndicats et les salarié·es eux-mêmes ont participé à l'interprétation et la mise en œuvre de ces nouvelles règles. Objet de potentiels arrangements, notamment entre salarié·es et direction quand les relations étaient coopératives, le droit pandémique a aussi conduit à des situations d'intensification du travail, des divisions fragilisant les collectifs, et a pu générer des conflits.

L'intégration de nouvelles contraintes, notamment des normes du travail à distance, ne s'est toutefois pas faite suivant les mêmes modalités en fonction des types d'organisations. Les organisations syndicales se sont rapidement remobilisées, sur les lieux de travail comme en dehors : elles ont, par exemple, mis en place de nouvelles manières de faire lien avec les salarié·es sous la forme de numéros verts offrant des conseils juridiques aux salariés. Les inspections du travail ont été, quant à elles, davantage déstabilisées, en particulier dans les activités de contrôle, du fait de la fermeture des guichets et du travail à distance. Cet affaiblissement de l'inspection du travail est à inscrire néanmoins dans une tendance de fond, entre transformation organisationnelle contrainte et perte d'autonomie des inspecteurs (Bonanno, 2023).

Face aux sentiments d'injustice irrésolus, les salarié·es ont agi tantôt par des requêtes judiciaires individuelles, tantôt par des mobilisations collectives. Bien que déstabilisés, les conseils des prud'hommes ont ainsi fait face à des litiges directement inscrits dans le contexte pandémique. L'action s'est également faite collective et a pu s'inscrire dans la durée, notamment dans le secteur social et médico-social, dont les salarié·es ont milité pour le droit à la reconnaissance salariale, dans la lignée des soignant·es. Iels sont parvenu·es à obtenir satisfaction, même si certain·es travailleurs·es de ce secteur en sont resté·es exclu·es.

La sphère professionnelle est une bonne illustration de ce que le droit pandémique n'est pas qu'obligation et contrainte. Le droit « mou » en matière de santé sécurité au travail s'y est répandu, participant d'une évolution normative de fond, visant à orienter les comportements plutôt qu'à les contraindre, à laisser davantage de liberté aux employeurs, y compris en matière de temps de travail. Le droit du travail est alors apparu particulièrement procédural, partiel et incertain, requérant que les employeur·es veuillent et puissent s'en saisir pendant la pandémie. Ces évolutions ont débouché sur des normes locales plutôt que générales, incitatives plutôt que contraignantes, qui fragmentent et distinguent plus qu'elles n'homogénéisent et unifient. Le droit pandémique confirme ainsi que le droit du travail est devenu outil de gestion à l'usage des employeur·es plutôt qu'ensemble de droits conçus pour protéger les salarié·es (Willemez, 2022).

Au foyer : le droit pandémique met à l'épreuve les liens familiaux, amicaux et de voisinage

Le droit pandémique a aussi transformé le fonctionnement routinier du monde privé, qui est usuellement peu ou pas juridicisé. Hors pandémie, les personnes apparentées, les ami·es, les voisin·es pensent en général leurs relations comme exemptes de régulation juridique. La gestion de la pandémie a généré de nouvelles normes tout en dégradant les modes usuels de règlement des différends dans le monde privé. Autrement dit : la crise sanitaire a compliqué les crises familiales – séparations conjugales, deuils, prise en charge des personnes dépendantes et des violences intrafamiliales etc. Les dispositions du droit pandémique – en matière de sorties et d'interactions, puis de vaccination – ont pesé sur les cadres moraux et matériels qui structurent les relations privées. Les mères élevant seules leurs enfants et les personnes vivant seules ou en institution – structurellement moins dotées en ressources matérielles que les autres ménages – mais aussi les femmes et les enfants aux prises avec des violences domestiques, ont payé au prix fort la restriction drastique des circulations et des libertés publiques. Les interventions professionnelles sur la vie privée ont elles-mêmes été polarisées : la « main droite » de l'État s'est renforcée, tandis que la « main gauche » a été fragilisée (Bourdieu, 1998). Les forces de l'ordre ont exercé des prérogatives inédites sur les relations intimes, tandis que le travail d'accompagnement des populations vulnérables a été

durablement fragilisé, d'abord par la mise à distance systématique des corps, ensuite par les tensions qui se sont exacerbées avec les publics, et enfin par le délitement fréquent des collectifs de travail du fait de la durée de la crise.
En changeant régulièrement, en créant de l'incertitude, en complexifiant la vie quotidienne, les nouvelles règles ont démultiplié les activités profanes d'interprétation juridique. Les écarts au droit pandémique ont suscité de vives tensions morales en raison du risque sanitaire qu'ils risquaient d'aggraver. La prise en compte de ce risque a la plupart du temps agi comme un modérateur de la désobéissance. En retour, ces écarts ont été légitimés par les risques moraux, affectifs, matériels que la distanciation physique faisait peser sur les personnes vulnérables : venir en aide, à ses proches ou à ses publics-cibles, fut un moteur majeur de la résistance aux règles. Ces jeux avec le droit ont aussi nourri les dynamiques relationnelles, parfois conflictuelles, entre proches comme entre professionnel·les et publics. Les rapports de pouvoir structurant ces relations ont souvent donné l'avantage aux professionnel·les sur leurs publics et aux adultes d'âge actif sur les mineur·es et les personnes vieillissantes. Toutefois, dans certains cas, des dynamiques de mobilisation, engagées avant la pandémie et accentuées durant celle-ci (en particulier en matière de violences intrafamiliales) ont permis de contrer partiellement ces asymétries relationnelles.

D'un monde à l'autre : le droit pandémique circule et transforme les légalités ordinaires

Au sein des trois sphères de vie enquêtées, il est essentiel de noter la centralité de l'espace public pour la construction, aussi bien officielle que profane, de la légalité pandémique. C'est là qu'ont été inventées et mises en œuvre les règles les plus extraordinaires, à propos d'activités parmi les plus usuelles (sortir de chez soi, marcher dans la rue). Le droit pandémique de l'espace public a directement impacté les autres sphères : lieux de travail et lieux d'accueil du public bien sûr, mais aussi espace privé et intimité du foyer. La « clôture » de celui-ci vis-à-vis de l'extérieur a été imposée (« restez chez vous »), mais la crise n'a pu rester à la porte. Elle a intensifié certaines difficultés intimes et familiales, de l'isolement aux violences domestiques tout en transformant chez certain·es les rapports au travail et à l'emploi. Les appropriations du droit pandémique sont aussi devenues un enjeu dans les relations entre proches : les parents ont été investis de pouvoirs supplémentaires sur leurs enfants (surveillance plus stricte des sorties, consentement à la vaccination etc.), qu'ils ont parfois étendus aux apparenté·es de la génération antérieure. Les relations interpersonnelles et les sociabilités privées et professionnelles ont été percutées par les normes de distanciation, puis par l'injonction vaccinale, attisant les conflits ou à éloignant les personnes qui n'avaient pas les mêmes représentations ou les mêmes pratiques du droit pandémique et des mesures sanitaires.
Notons d'ailleurs que les imbrications entre les sphères de vie ont été plus marquées pour certaines catégories de population que pour d'autres, en raison de facteurs structurels, antérieurs à la pandémie, mais aussi de conditions conjoncturelles directement liées aux règles sanitaires (suivant notre première hypothèse). Les personnes travaillant à domicile ou en famille ont souvent connu moins de changements que d'autres dans leurs activités professionnelles – n'étant pas placées en télétravail ni contraintes de suivre les règles édictées par leurs employeurs. En revanche, devoir mettre en place, dans son espace privé, des règles inusitées d'accueil du public a accentué la pénétration du droit pandémique au foyer. De leur côté, les personnes qui devaient se déplacer pour leurs activités

professionnelles, en particulier quand celles-ci se rapportaient à un public vulnérable ou à risque, ont craint de transporter le virus d'un espace à l'autre.

Intermédiations juridiques et expériences profanes

Cette recherche a ainsi montré que la crise pandémique a renforcé le pouvoir de certaines autorités publiques et privées – tout en affaiblissant d'autres. Du sommet de l'État aux mairies, des préfectures aux services de police et de gendarmerie, la régulation pandémique de l'espace public a été verticale et coercitive. Dans les autres sphères, les autorités formelles et légales ont aussi accru leurs pouvoirs : les employeur·es sur leurs salarié·es, les professionnel·les (médecins, salarié·es du secteur social, enseignant·es, etc.) sur leurs publics ; voire les parents sur leurs enfants, au titre de l'autorité parentale. Ces autorités ont développé des activités de pédagogie du droit, pour expliquer les nouvelles règles, mais aussi de surveillance voire de répression (licenciements, violences, ruptures de liens familiaux). Si le constat général est celui d'un renforcement des autorités, il ne faut pas oublier que certaines ont été entravées dans leur capacité à jouer leur rôle. C'est particulièrement le cas, durant le premier confinement, des tribunaux – chambres de la famille comme conseils des prud'hommes – mais aussi de l'inspection du travail, alors même que cette séquence inédite nécessitait des ajustements significatifs et inédits, qui ont nourri les différends. Il en va de même pour beaucoup de services publics et d'associations du secteur social et médico-social ou militantes, structurellement affaiblis, qui ont eu bien des difficultés à « passer au télétravail » tout en continuant à assurer leurs missions.

De manière générale et suivant notre quatrième hypothèse, la crise sanitaire a rendu particulièrement visible le double processus, par le haut et par le bas, qui caractérise la rencontre entre le droit des textes et les légalités ordinaires. Un premier processus, par le haut, va du droit positif vers les légalités ordinaires. Le droit s'applique de façon descendante : les professionnel·les du droit (et, dans une moindre mesure d'autres professionnel·les non juristes) détiennent une expertise et une légitimité qui leur permet de maîtriser et de cadrer le sens des règles et les manières dont elles doivent s'appliquer. Un deuxième processus révèle *a contrario* l'existence de légalités alternatives, qui irradient par le bas et construisent des contre-cadrages, sinon des débordements vis-à-vis du droit des textes (Pélisse, 2024). Sous certaines conditions, alors, les « personnes ordinaires » sont elles-mêmes parvenues à peser sur le droit pandémique, et à en limiter la verticalité. Contester des amendes au tribunal de police, obtenir l'accès à un jardin partagé officiellement fermé, ôter son masque pour communiquer avec les jeunes, les bébés ou les personnes âgées : ces accommodements voire ces résistances ont concerné chacun et chacune, dans ses relations interpersonnelles, avec ses apparenté·es, ami·es, voisin·es, collègues de travail et passant·es dans la rue. C'est parfois à une très petite échelle (une barre d'immeubles, un pâté de maisons) que s'est exercé ce contrôle social de proximité, qui a pu durcir autant qu'assouplir les règles selon les périodes, les groupes, les ressources individuelles et la place occupée dans l'espace local.

Ressources, contextes et territoires au fondement de légalités inégales

Conformément à notre deuxième hypothèse, notre recherche confirme que la pandémie a contribué à l'accroissement des inégalités. Le type d'activité professionnelle d'une part, de logement et de territoire d'autre part, de structure familiale enfin, combinés avec les rapports sociaux de classe, de genre, de race, d'âge et de handicap ont fortement pesé, non seulement pendant le premier confinement (Lambert et Cayouette-Remblière, 2021) mais pendant toute la durée de la crise. Notre apport est d'insister sur les manières dont le droit pandémique

retentit sur les dynamiques inégalitaires qui se sont accentuées durant cette période. Le droit pandémique a manifesté sa « force » en renforçant les dominations, des gouvernant·es sur les gouverné·es et des gouverné·es les plus doté·es sur les autres. Mais cette période n'est pas sans paradoxe : à un droit pandémique qui confine, distancie et s'applique de manière surplombante, ont répondu des légalités multiples, des bricolages et des inventions permanentes pour préserver les liens collectifs, faire sens de l'événement et défendre son autonomie. Les trois postures typiques – face, avec, contre le droit – ne sont pas étanches : elles ont pu coexister ou manifester l'évolution dans le temps des rapports au droit. Reste que les différences de ressources matérielles, culturelles, cognitives, politiques ont joué à plein dans la capacité des personnes à s'approprier les règles. Les personnes en situation de handicap psychique ou cognitif ont été particulièrement contraintes à cet égard. Le droit pandémique a littéralement colonisé la vie des personnes les moins dotées, débouchant sur une claustration solitaire, ne permettant que des résistances infra-politiques ponctuelles, comme baisser son masque en espérant ne pas être vu ni repris.

Les résultats relatifs à notre troisième hypothèse, centrée sur les contextes et les territoires, sont plus nuancés. D'abord, si les variations régionales sont majeures en ce qui concerne les conditions de vie, elles le sont nettement moins en ce qui concerne les appropriations du droit pandémique. Certes, les personnes vivant en Bretagne, et particulièrement celles qui étaient sur le littoral, ont développé un sentiment d'arbitraire plus fort que celles vivant en Ile-de-France face aux interdits et aux contrôles, tant du fait de l'innocuité sanitaire des espaces extérieurs que de la très faible présence du virus jusqu'en 2021, voire 2022, dans une partie de cette région. En dehors de cet écart, les différences identifiables entre les situations et les formes de légalité nous ont semblé difficilement explicables par ces contextes régionaux. Il apparaît, en réalité, que l'échelle régionale est trop large pour structurer véritablement les expériences pandémiques, car elle recouvre des territoires hétérogènes. C'est plutôt à l'échelle micro, de la cité HLM, du quartier ou du village, que celles-ci se déploient, même s'il faut aussi prendre en compte les déplacements du domicile au lieu de travail, à l'école des enfants ou aux commerces, services publics et associatifs.

Cette recherche montre enfin que les contextes organisationnels et les collectifs pèsent fortement sur les expériences du droit. De manière générale, on peut dire que lorsque les premiers étaient structurés et les seconds mobilisés, les légalités ont été davantage négociées. Appartenir à une organisation et/ou être inséré·e dans un groupe militant et posséder des ressources politiques, a favorisé des rapports actifs au droit et l'élaboration de légalités alternatives. Deux nuances doivent toutefois être apportées à ce constat général. D'abord, certaines organisations professionnelles ont réorganisé le travail de manière très verticale, laissant peu de place aux initiatives des salarié·es, ce qui a souvent fragilisé les collectifs de travail. Ensuite, des personnes travaillant à leur domicile sont parvenues à accommoder la mise en œuvre du droit pandémique, du fait même de leur éloignement vis-à-vis des structures en charge du contrôle. Cherchant à donner sens au droit, en faisant un objet de discussion collective, le confrontant à ses aspirations pratiques, éthiques et politiques, certain·es enquêté·es ont développé des rapports de plus en plus critiques vis-à-vis du droit et y ont même résisté publiquement et collectivement dès la fin du premier confinement (voire dès le 1er mai 2020) et surtout ensuite, lorsque les confinements se répètent et qu'arrive le pass sanitaire. C'est souvent au sein de ces organisations et ces collectifs que certain·es ont cherché, en contestant le droit pandémique, à résister aux dominations ordinaires que la crise sanitaire tendait à renforcer.

4. Pistes de réflexion

Quel héritage de ces rapports au droit bouleversés ? Des légalités durables émergent-elles de cette période ? On peut en douter tant le « retour à la normale » semble avoir prédominé depuis l'été 2022, aussi bien dans les espaces public et privé que sur les lieux de travail. Au moment où nous terminons l'écriture de ce rapport, durant l'hiver 2024-2025, le bilan français de la mortalité due à la Covid-19 s'établit à 168 000 décès[1] tandis qu'une virulente épidémie de grippe frappe le territoire métropolitain. Si des personnes malades portent à nouveau le masque, très rares sont celles qui le font de manière préventive. Désactivées, démotivées, les mesures sanitaires n'ont pas servi de levier à un changement durable des pratiques. Cette recherche montre que le déploiement vertical du droit pandémique, marqué par la surveillance et le contrôle, a contraint à la conformation apparente et immédiate mais a limité l'adhésion et l'acculturation durable à ces nouvelles pratiques sanitaires. Porté voire imposé par les autorités publiques et privées, le droit pandémique a nourri des mouvements, individuels et collectifs, de défiance, de critique voire de rejet qui s'inscrivent dans des processus désormais structurels, liés aux transformations des rapports entre État et citoyen·nes, nourries par l'affaiblissement des services publics, la dégradation de la représentation politique et l'exercice autoritaire et centralisé du pouvoir. Il est probable que la dissolution de l'Assemblée nationale de juin 2024, perçue comme aussi imprévisible que certaines mesures pandémiques, ait à son tour amplifié cette distance. Si bien d'autres événements nationaux et internationaux majeurs ont facilité son omission, cette recherche montre que cette séquence pandémique est pourtant clé pour appréhender les manières dont nous faisons société et dont s'exercent les pouvoirs. Dans ce rapport, nous avons donné la parole à celles et ceux qui l'ont vécu, et nous espérons participer à ce qu'ils soient davantage entendus.

Références

Bonanno, A. (2023). *Des guichets aux contrôles. L'inspection du travail et ses publics dans la mise en conformité au droit*, Thèse de doctorat en sociologie. École normale supérieure de Lyon.

Boulakia, T., & Mariot, N. (2023). *L'attestation. Une expérience d'obéissance de masse*. Paris : Anamosa.

Bourdieu, P. (1986). La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique. *Actes de la Recherche en Sciences Sociales, 64*(1), 3-19.

Bourdieu, P. (1998). La main gauche et la main droite de l'État. Dans *Contre-feux*. Paris : Raisons d'agir.

Daillère, A. (2022). L'amende forfaitaire, arme du (non-) droit. *Champ pénal/Penal field, 26*.

Ewick, P., & Silbey, S. (1998). *The commonplace of law: Stories of everyday life*. Chicago: University of Chicago Press.

Hennette-Vauchez, S. (2022). *La démocratie en état d'urgence : Quand l'exception devient permanente*. Seuil.

Hervieu, N. (2020). Le droit à l'épreuve de la pandémie. *Gazette du Palais*. 26 mars 2020.

Kearns, R.T., & Sarat, A. (Eds.) (1995). *Law in Everyday Life*. Ann Arbor: University of Michigan Press.

Lambert, A., & Cayouette-Remblière, J. (Dirs.). (2021). *L'Explosion des inégalités. Classes, genre et générations face à la crise sanitaire*. La Tour d'Aigues : Éditions de l'Aube.

Mariot, N., Mercklé, P., & Perdoncin, A. (2021). *Personne ne bouge : Une enquête sur le confinement du printemps 2020*. Grenoble : UGA Éditions.

Maudet, M., & Spire, A. (2021). Les représentations de l'épidémie de Covid-19 à l'épreuve des différences sociales et du temps. *Revue française de sociologie, 62*(3/4), 413-450.

[1] Selon l'Organisation Mondiale de la Santé : https://data.who.int/dashboards/covid19/deaths?n=o (dernière consultation le 19/03/2025)

Pélisse, J. (2024). Ebb and flow: Framing and sidestepping in relationships between laypeople and legal intermediaries. Dans A. Kretschmann, G. Mouralis, & U. Zeigermann (Eds.), *Laypeople in law: Socio-legal perspectives on non-professionals*. Londres: Routledge.

Willemez, L. (2022). D'un droit protecteur des salariés à un droit de l'entreprise : Une sociologie historique du droit du travail aux XXe et XXIe siècles. Dans V.-A. Chappe & J.-P. Tonneau (Dirs.), *Le droit du travail en sociologue* (pp. 33-44). Presses des Mines.

SciencesPo
CENTRE DE SOCIOLOGIE
DES ORGANISATIONS

cnrs

Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice